

OMPI



IAVP/DC/39

ORIGINAL: anglais

DATE: 20 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

DECLARATION CONCERNANT L'ARTICLE 4

faite par la Communauté européenne et ses États membres

La Communauté européenne et ses États membres ont pris note de la déclaration du président de la Commission principale en ce qui concerne l'article 4.

En réaction, la Communauté européenne et ses États membres soumettent la déclaration ci-après, qu'ils demandent de consigner dans les actes de la conférence :

“La déclaration faite par le président de la Commission principale en ce qui concerne l'article 4 est de caractère unilatéral et n'implique en aucunement un engagement pour les membres de la Commission principale ou pour les futures Parties contractantes du traité”.

[Fin du document]